

## 10.—Population des districts électoraux d'après la loi de redistribution de 1933—fin.

Province et division électorale.	Population en 1931.	Province et division électorale.	Population en 1931.	Province et division électorale.	Population en 1931.
<b>Alberta—fin.</b>		<b>Colombie Britan.</b> .....	<b>694,263</b>	<b>Colombie B.—fin.</b>	
Jasper-Edson.....	47,394	Cariboo.....	26,094	Skeena.....	30,391
Lethbridge.....	44,708	Comox-Alberni.....	28,379	Vancouver-Burrard.....	59,583
Macleod.....	44,325	Fraser Valley.....	31,377	Vancouver Centre.....	65,683
Medicine Hat.....	40,986	Kamloops.....	29,249	Vancouver E.....	58,921
Peace River.....	43,761	Kootenay E.....	25,662	Vancouver N.....	48,906
Red Deer.....	39,758	Kootenay O.....	32,556	Vancouver S.....	63,122
Vegreville.....	47,768	Nanaimo.....	45,767	Victoria.....	48,599
Wetaskiwin.....	45,330	New Westminster.....	59,170	Yale.....	40,804

## Sous-section 5.—L'électorat fédéral.\*

L'Acte de l'A.B.N., de 1867, exigeait que les élections à la Chambre des Communes fussent gouvernées par les lois électorales des différentes provinces, à moins que le Parlement n'en décidât autrement. Par conséquent, le droit de vote, tant aux élections fédérales qu'aux élections provinciales, était accordé aux mêmes citoyens, aucune distinction n'étant apportée à son exercice; il en fut ainsi jusqu'en 1885, date à laquelle le Parlement vota une loi dite "de la Franchise Electorale" (1885, c. 40). Cette loi définissait les qualités requises pour jouir du droit de vote aux élections fédérales; ce droit était restreint, en principe, au propriétaire ou à l'occupant d'une terre d'une valeur spécifiée; toutefois, les fils de propriétaire, particulièrement des propriétaires ruraux, pouvaient également l'exercer sous des conditions spéciales. Naturellement, chaque province conservait sa propre loi en la matière lorsqu'il s'agissait d'élections provinciales. Cette loi fédérale demeura en vigueur pendant treize ans, mais entre 1898 et 1920, les règles régissant les élections provinciales furent de nouveau appliquées aux élections fédérales par une loi de 1898 (c. 14); toutefois, lors de la création des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, il fut disposé, par voie d'amendement, que le suffrage universel déjà adopté pour les Territoires du Nord-Ouest (1895, c. 16) serait seul reconnu aux élections fédérales, indépendamment de toute action susceptible d'émaner des législatures nouvellement instaurées de ces deux provinces (S.R.C. 1906, c. 6, art. 31-65). Dans les autres provinces, l'exercice du suffrage a été modifié de temps en temps. Par exemple, au Manitoba où le suffrage universel avait été établi en 1888 (1888, c. 2), le droit de vote fut accordé aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (1916, c. 36). L'Alberta et la Saskatchewan, qui dès leur naissance avaient maintenu le suffrage universel, accordèrent l'un et l'autre le droit de vote aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (Alta. 1916, c. 5; Sask. 1916, c. 37). La Colombie Britannique adopta le suffrage universel en 1904 (1903-04, c. 7), l'Ontario en 1907 (7 Ed. VII, c. 5), et le Nouveau-Brunswick en 1916 (6 Geo. V, c. 16). Dans la Colombie Britannique (1917, c. 23) et dans l'Ontario (7 Geo. V, c. 5) le droit de vote fut accordé également aux femmes en 1917; le Nouveau-Brunswick adopta la même mesure en 1919 (9 Geo. V, c. 63). Dans le Québec et dans l'Île du Prince-Edouard, durant toute la période en question, le suffrage provincial demeurait plus restreint; d'une part, les femmes n'étaient pas autorisées à voter, et d'autre part, les électeurs masculins étaient astreints à certaines qualifications spéciales. Jusqu'en 1920, la Nouvelle-Ecosse (10-11 Geo. V, c. 49) exigeait des électeurs qu'ils fussent propriétaires, mais entre 1918 et 1920 les hommes et les femmes furent autorisés à voter à des conditions égales (9 Geo. V, c. 3). La loi sur les élections en temps de guerre (1917, c. 39) modifia temporairement le système en vigueur aux élections fédérales sur le droit de vote dans les pro-

\*Revisé par John Thompson, commissaire du Cens électoral.